

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019/03 (GED : 3897)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens
d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)**

Charente-Maritime - Nouvelle-Aquitaine

Agence Française de la Biodiversité

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juin 2017, nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Martinique, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation pluriannuelle de déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées, sur tout le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, de M. Nicolas SURUGUE, directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 mars 2018 ;

VU l'avis n°2018-06-20x-00777 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, et que cette opération est dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), dont la direction est située 353 boulevard du Président-Wilson, 33073 BORDEAUX CEDEX. L'AFB est représentée par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'AFB est autorisée pour les mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans l'ensemble du département de la Charente-Maritime, dans le cadre :

- de capture-relâcher pour inventaires ;
- du transport d'individus trouvés morts ;
- d'exposition d'individus trouvés morts.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB désignera annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste sera transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens de 76 espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures, le transport et la détention pourront intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Inventaires

Les méthodes d'inventaires à vue seront privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture seront utilisées :

- Le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères,
- L'épuisette pour les spécimens aquatiques,
- La nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement. Les nasses seront disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne,
- Manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles),
- Tout matériel permettant la capture vivant, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes.

La capture sera suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- Avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- Lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

Transport et exposition d'individus trouvés morts

Les individus trouvés morts (maladies, collision routière...) seront transportés et détenus jusqu'à ce qu'ils

soient remis à l'organisme de recherche en charge d'un programme sur l'état sanitaire ou sur la biologie et l'écologie de l'espèce considérée. Des individus de bivalves morts (coquilles) ou d'odonates (exuvies, adultes morts) pourront également être conservés pour la formation interne et l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 30 juin 2023 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente-Maritime, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et notifié au pétitionnaire.

Fait à La Rochelle, le 12 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus</i> [<i>Gomphus</i>] <i>flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Leucorrhine à front blanc	<i>Leucorrhinia albifrons</i> (Burmeister, 1839)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
		<i>Margaritifera auriculana</i> (Spengler, 1793)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
Bivalves	Grande mulette	<i>Unio crassus</i> (Philipsson, 1788)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
	Mulette épaisse	<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
	Mulette perlère				
Amphibiens Anoures	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Serra Cobo, 1993)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelma	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tur	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezii</i> (Seoane, 1885)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X	X (ind. morts)	
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)	
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)	
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X	X (ind. morts)	
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X	X (ind. morts)	
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X (ind. morts)	
Amphibiens Urodèles	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)	
	Triton créché	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)	
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X	X (ind. morts)	
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X	X (ind. morts)	
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X	X (ind. morts)	
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X	X (ind. morts)	
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X	X (ind. morts)	
	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
Reptile					
Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	X	X (ind. morts)	
	Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Bacchant	<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X	X (ind. morts)	
	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	X	X (ind. morts)	
	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X	X (ind. morts)	
	Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X	X (ind. morts)	
	Azuré des mouillères	<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	X	X (ind. morts)	
		<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X	X (ind. morts)	
				X (ind. morts)	
Coléoptères	Graphodère à deux lignes	<i>Rhinolophus euryale</i>			
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>		X (ind. morts)	
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		X (ind. morts)	
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		X (ind. morts)	
	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>		X (ind. morts)	
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X (ind. morts)	
	Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		X (ind. morts)	
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>		X (ind. morts)	
	Murin d'Alcathoé	<i>Myotis alcatoe</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>		X (ind. morts)	
	Petit murin	<i>Myotis blythi</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Brandt	<i>Myotis brandti</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>		X (ind. morts)	
	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		X (ind. morts)	
	Grande noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>		X (ind. morts)	
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		X (ind. morts)	
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		X (ind. morts)	
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>		X (ind. morts)	
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		X (ind. morts)	
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X (ind. morts)	
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X (ind. morts)	
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>		X (ind. morts)	
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>		X (ind. morts)	
	Oreillard alpin	<i>Plecotus macrobullaris</i>		X (ind. morts)	
	Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>		X (ind. morts)	
	Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>		X (ind. morts)	
	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X	X (ind. morts)	



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2016-s-28 du 25 janvier 2017
portant autorisation de capture temporaire
d'individus d'espèces protégées de crustacés, de
mollusques, d'amphibiens et d'odonates

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par le service départemental du Tarn-et-Garonne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 7 avril 2016,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, basé au 2 quai de Verdun, 82000 MONTAUBAN, est autorisé à capturer, manipuler et relâcher immédiatement les spécimens d'espèces protégées dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : contrôles judiciaires liés à des constats de braconnage ou d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides pouvant aboutir à des procès verbaux,
- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projet d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,
- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,
- Lors du suivi de travaux autorisés ou déclarés,
- Les activités de connaissance : inventaires ou détermination.

Cette autorisation est également accordée dans le cadre du suivi par le service départemental des populations d'écrevisses à pattes blanches dans le département.

Article 3 : L'autorisation porte sur les spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
- mollusques : Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), la mulette épaisse (*Unio crassus*) et la Grande mulette (*Margaritifera auricularia*).
- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).
- anoures : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.)

- odonates : Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), Gomphe de graslin (*Gomphus graslinii*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*) et Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les inspecteurs habilités suivants :

- Denis Bossot
- Isabelle Decoudun
- Gilles Gaudard-Schmitter
- Olivier Mercier
- Sandrine Vincelot

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens ;
- Les individus capturés ne pourront pas être conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
- Les captures temporaires des écrevisses à pattes blanches seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berge tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
- Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquels une capture et lâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes notamment les larves. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;
- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble-eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie et au Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées (CEN), avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
L'adjoint au chef de département de la Biodiversité



Michaël DOUETTE

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées : Office français de la biodiversité

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 131-8-II portant création d'un établissement public de l'État dénommé « Office français de la biodiversité », ainsi que les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 19-128 du 1^{er} décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional

nal de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Normandie du 4 mai 2021,
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB), CERFA 13616*01 du 13 avril 2021.

Considérant

que l'OFB assure des missions de police administrative et de police judiciaire,

que l'OFB assure des missions relatives au développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage,

que l'OFB assure des missions d'expertise et d'assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces,

que l'OFB initie ou participe à des opérations de pédagogie,

que ces missions peuvent l'amener à la manipulation d'animaux dont certaines espèces ont un statut de protection interdisant leur perturbation,

qu'en menant à bien ces objectifs, l'OFB contribue à renforcer l'état de conservation des espaces et des espèces naturels,

que les agents de l'OFB sont formés à la capture, à la manipulation et à la détermination d'espèces animales, et qu'ils sont aptes à procéder à la formation et à l'encadrement dans ce domaine,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser les agents de la délégation Normandie de l'OFB à procéder à la capture de spécimens d'espèces animales protégées sur l'ensemble des 5 départements normands,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La direction régionale Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB), représentée par son directeur régional adjoint, Nicolas AMPEN, et sise au 3 rue du Presbytère, 14260, Seulline (code INSEE 14579), est autorisée sur les espèces suivantes :

toutes les espèces animales protégées

à réaliser des captures temporaires avec relâcher sur place ou différé,

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation est notamment délivrée dans le cadre des activités suivantes :

- opérations de sauvetage,
- contrôles sur site nécessitant un inventaire des espèces présentes,
- activités de police administrative ou judiciaire pouvant amener à la manipulation de spécimens d'espèces protégées,
- activités pédagogiques portant sur des taxons comprenant des espèces protégées.

L'OFB est autorisé à procéder à des captures avec relâcher immédiat ou différé sur l'ensemble de la région Normandie.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou différé prend effet à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les agents de l'OFB dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

L'OFB s'assure que ses agents missionnés pour les captures autorisées par le présent arrêté, ont suivi les formations appropriées pour procéder à ces opérations sans mettre en danger le spécimen capturé ni le manipulateur, et en limitant autant que possible les risques de transmissions de zoonoses.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des agents de l'OFB pour lesquelles l'OFB ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre.

Article 5 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'OFB n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 7 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d
e Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher
d'espèces animales protégées de micro-mammifères aquatiques
dans le cadre du projet de renaturation du cours d'eau Ardoux
au lieu-dit « Le Bouchet » sur la commune de DRY
accordée à l'Office Français de la Biodiversité**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

.../...

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 21 février 2022, par M. Laurent JUSSEMAND, technicien connaissance à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), 9, Avenue Buffon, 45071 ORLEANS Cedex 2, pour la capture temporaire de spécimens de micro-mammifères aquatique par lui-même, Mmes Bénédicte DUROZOI, Laëtitia BOUTET-BERRY et MM. Clément JAGUELIN, Paul HUREL et toute autre personne chargée du suivi des travaux et de la mise en œuvre du protocole d'étude défini par le service connaissance de l'OFB,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 24 mars 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Centre-Val de Loire du 24 mars 2022,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens de micro-mammifères aquatique (Campagnol amphibie, Muscardin, Musaraigne aquatique, Musaraigne de Miller) dans le cadre de suivi pré et post travaux de restauration hydromorphologique sur l'Ardoux à Dry,

CONSIDÉRANT que les captures sont envisagées après que d'autres techniques d'inventaires non invasives ont été mises en œuvre sur le site sans permettre de statuer sur la présence d'espèces de micro-mammifères protégés sur ce site,

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que les individus seront capturés à l'aide de « pièges INRA » mis en place le long du tronçon du cours d'eau concerné pendant 3 à 4 jours à l'été 2022 (juillet ou août),

CONSIDÉRANT que l'aménagement des pièges ainsi que les précautions en terme de manipulations doivent permettre de ne pas porter atteinte à l'intégrité physique des individus capturés,

CONSIDÉRANT que la pose des pièges est prévue pendant la période de reproduction des espèces visées,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la protection de la faune de mieux connaître la répartition de la population de ces espèces,

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont : les personnels du service connaissance de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), 9 Avenue Buffon, 45071 ORLEANS Cedex 2, dont : Mmes Bénédicte DUROZOI, Laëtitia BOUTET-BERRY et MM. Laurent JUSSEMAND, Clément JAGUELIN, Paul HUREL et toute autre personne chargée du suivi des travaux et de la mise en œuvre du protocole d'étude défini par le service connaissance de l'OFB.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces protégées suivantes :

.../...

ESPECE : NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
Soricidés :	
Musaraigne de Miller	<i>Neomys anomalus</i>
Musaraigne aquatique	<i>Neomys fodiens</i>
Cricetidés :	
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
Gliridés :	
Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>

Les captures s'effectueront dans le cadre de suivis pré et post travaux de restauration hydromorphologique sur l'Ardoux à Dry.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens seront capturés dans le département du Loiret, à seule fin de détermination de l'espèce,
- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelle que soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés,
- compte-tenu de la pose des pièges durant la période de reproduction des espèces visées, **le relevé des pièges devra être réalisé 2 fois par jours.**

Le demandeur s'engage à appliquer le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis à l'issue de la période de dérogation :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures – relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Exécution

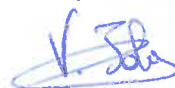
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 9 mai 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° DDT-2021-120

portant autorisation de dérogation pour la capture, le transport, la détention et
l'utilisation à des fins pédagogiques d'espèces protégées de mollusques morts
aux agents de l'Office français de la biodiversité
dans le département du Cher,

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 15 mars 2021 par la Direction régionale d'Orléans de l'Office français de la biodiversité, située 9 avenue Buffon, 45071 ORLEANS CEDEX 2, en vue d'autoriser des agents de la délégation régionale et du service départemental du Cher à réaliser des captures de coquilles vides de Mulette épaisse (*Unio crassus*), à les transporter, les détenir et à les utiliser à des fins pédagogiques ;

Considérant que la Mulette épaisse (*Unio crassus*) est la seule espèce de bivalves présente dans le Cher ;

Considérant que cette autorisation permettra d'obtenir des données quantitatives et qualitatives destinées à enrichir les bases de données régionales et nationales OISON et INPN et à mieux connaître la répartition géographique des espèces menacées, afin de permettre la protection de leurs sites de vie et orienter les mesures prises en faveur de la restauration des milieux aquatiques ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs pédagogiques poursuivis ;

Considérant que ces opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est l'Office français de la biodiversité, pour les agents du service départemental du Cher situé 6 place de la Pyrotechnie, 18019 BOURGES cedex et ceux de la Direction régionale Centre-Val de Loire, située 9 avenue Buffon, 45071 ORLEANS cedex 2 :

Service départemental du Cher	Patrice VAN BOSTERHAUDT Cyril SENECHAL Christophe RENAUD Emilie CASADEÏ David DARDON Adrien DELANGLE Sébastien DUPUY Laurent EVESQUE Richard LAMBERET Dominique ROYER Benoît VALES Juliette JARRY
Direction régionale Centre-Val de Loire	Bénédicte DUROZOI Laëtitia BOUTET-BERRY Martial THIRET Laurent JUSSELAND Paul HUREL

Article 2 – Nature de la dérogation

Les agents de l'OFB cités à l'article 1^{er} sont autorisés à capturer, transporter, détenir et utiliser à des fins pédagogiques des spécimens morts de bivalves de l'espèce Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Les coquilles seront collectées à la main ou à l'aide d'épuisette.

Article 3 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour l'année 2021.

Article 4 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 5 –

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 20 mai 2021

Le préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,



Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Service Ressources et Patrimoine Naturels

Groupe Biodiversité, Paysage et Valorisation
des Ressources

Unité Biodiversité

Affaire suivie par : Thomas RASO
thomas.raso@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 45 83 22 72 – Fax. 03 45 83 22 97
n° 276

Dijon, le – 8 MARS 2013

à l'attention de

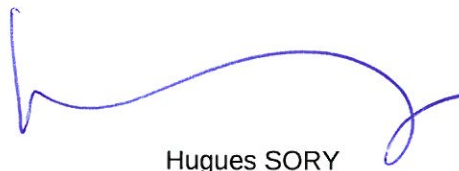
- Stéphane LAINE, Direction de l'eau et de la biodiversité (MEDDE)
- Préfecture de la Côte-d'Or
- Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
- Service départemental de l'ONCFS de la Côte-d'Or
- Service départemental de l'ONEMA de la Côte-d'Or
- Groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or
- Muséum National d'Histoire Naturelle

Bordereau d'envoi

Désignation des pièces :

En application du code de l'environnement, veuillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 94 d'autorisation de capture d'espèce protégée d'amphibien accordé au Muséum National d'Histoire Naturelle à des fins d'études génétiques et biométriques jusqu'au 31 décembre 2013.

Le chef du Service Ressources et
Patrimoine Naturels



Hugues SORY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE CÔTE-D'OR

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N°94

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°478/SG du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n°2011 - 022 du 5 décembre 2011 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoines Naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour la capture d'espèce animale protégée (cerfa N°13616*01), déposée par le Muséum National d'Histoire Naturelle, le 11 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) par la commission faune en date du 2 décembre 2012 ;

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Muséum National d'Histoire Naturelle
Nom des mandataires	Romain SORDELLO Géraldine ROGEON
Adresse	4 avenue du Petit Château
Code postal - Commune	91800 BRUNOY

EST AUTORISÉ À

CAPTURER – MUTILER si nécessaire – RELÂCHER les spécimens vivants
PRÉLEVER – TRANSPORTER - DÉTENIR – UTILISER – DÉTRUIRE
les prélèvements de matériel biologique

Département	CÔTE-D'OR
--------------------	-----------

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Salamandre salamandra	Salamandre tachetée	180	Etude génétique et biométrique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Transmission d'un bilan annuel des activités liées à l'autorisation de capture à la DREAL Bourgogne

⇒ Original conservé à la DREAL ⇒ Copie à la Préfecture ⇒ Copie à la DDT ⇒ Copie à l'ONCFS ⇒ Copie à l'ONEMA ⇒ Copie au groupement de gendarmerie ⇒ Ampliation aux intéressés ⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs	Fait à DIJON, le 8 MARS 2013 Pour le Préfet, Par délégation, Le Chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels  Hugues SORY	AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2013
--	--	---

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019
portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la
DREAL de captures temporaires d'espèces animales et
de prélèvements de végétaux, voir transport et analyse
en laboratoire pour ces spécimens ou partie de
spécimens appartenant à des espèces protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu la demande présentée par le département Eau et Milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 avril 2019, et les compléments du 8 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La directrice de l'écologie à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, basé au 1 rue de la Cité administrative à Toulouse, est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous dans l'ensemble des départements d'Occitanie, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

- capturer, manipuler, relâcher immédiatement, transporter tout ou partie de spécimens et détruire les échantillons récoltés d'espèces protégées de la faune et,
- prélever, transporter et détruire tout ou partie de spécimens d'espèces protégées de la flore.

Article 2 : Etant donné que l'équipe au sein du laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL effectue le contrôle des suivis du réseau de surveillance DCE en appui aux services de polices (OFB, IOTA/ICPE et mines), l'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : les contrôles judiciaires liés à des constats d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces et leurs habitats, et pouvant aboutir à des procès verbaux,

- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projets d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,

- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,

- Lors du suivi du réseau de surveillance DCE ou de travaux autorisés ou déclarés,

- Les activités de connaissance : inventaires, suivi de population ou détermination.

- Le transport des échantillons en laboratoire en provenance de ce réseau de sites : les laboratoires d'hydrobiologie sont à Toulouse au 1 rue de la Cité administrative et à Montpellier au 520 allée Henri II de Montmorency.

La présente autorisation ne s'applique pas au piégeage même non létal de ces espèces, ni au marquage de spécimens vivants, ni à la mise en oeuvre de protocoles scientifiques autres que les relevés des espèces d'un site.

Article 3 : L'autorisation porte sur la manipulation (capture et relâché immédiats) de spécimens d'adultes ou non, voir le transport en laboratoire de restes (coquilles, partie de spécimens, cadavres), de larves et de juvéniles (sauf mention contraire) des spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Écrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes* juvénile et Ecrevisse à pieds rouges *Astacus astacus* juvénile

- mollusques : Mulette perlière *Margaritifera margaritifera* , Grande mulette *Margaritifera auricularia* et Mulette épaisse *Unio crassus* . Egalement, tous les gastéropodes de la famille de bythinelles, en particulier, la Bythinelle des Pyrénées *Bythinella reyniesii* et la Bythinelle de la Couse *Bythinella bicarinata*.

- odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* , Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* , Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* , Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* , Cordulie splendide *Macromia splendens* , Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* , Gomphe à pattes jaunes *Stylurus flavipes* et Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* .

- coléoptères : Grand dytique *Dytiscus latissimus*

- agnathes : Lamproie de planer *Lampetra planeri*, Lamproie fluviatile *Lampetra fluviatilis* et Lamproie marine *Petromyzon marinus*

- poissons : Saumon atlantique *Salmo salar*, Truites européennes *Salmo trutta*, Omble chevalier *Salvelinus alpinus*, Grande Alose *Alosa alosa*, Alose feinte *Alosa fallax*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Brochet aquitain *Esox aquitanicus*, Brochet *Esox lucius*, Barbeau méridional *Barbus meridionalis*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Ide mélanote *Leuciscus idus*, Bouvière *Rhodeus sericeus*, Loche d'étang *Misgurnus fossilis*, Loche de rivière *Cobitis taenia*, Blennie fluviatile *Blennius fluviatilis* et Apron du Rhône *Zingel asper*

Pour les amphibiens, l'autorisation ne porte que sur la manipulation (capture et relâché immédiats) des adultes ou des larves, le transport est proscrit. On ne manipulera pas les pontes :

- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*) et Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*) .

- anoures : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*), et tous le complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.) dont Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille de Perez (*Rana perezii*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).

Pour les végétaux, l'autorisation porte sur le prélèvement et le transport en laboratoire de tout ou partie des espèces végétales protégées suivantes :

- bryophytes :

Bruchie des Vosges *Bruchia vogesiaca*, Hypne vernissé *Hamatocaulis vernicosus*, Meesie à longue soie *Meesia longiseta*, Riella à thalle hélicoïde *Riella helicophylla*, Riella notarisii et Sphaignes *Sphagnum* sp.

- ptéridophytes :

Prêle des bois *Equisetum sylvaticum*, ptéridophytes Isoète à spores *spinuleuses* Isoètes *echinospora*, Isoète des lacs *Isoetes lacustris*, Fougère d'eau à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia*, Osmonde royale *Osmunda regalis*, Boulettes-d'eau *Pilularia globulifera*, Pilulaire délicate *Pilularia minuta*, Polystic de Braun *Polystichum braunii*, Salvinie nageante *Salvinia natans* et Fougère des marais *Thelypteris palustris*.

- phanérogames :

Althénia filiforme *Althenia filiformis*, Arabette des Cévennes *Arabis cebennensis*, Arabette de Soyer *Arabis soyeris*, Canne de Plinie *Arundo plinii*, Baldellie fausse renoncule *Baldellia ranunculoides*, Jacinthe de Rome *Bellevia romana*, Butome en ombelle *Butomus umbellatus*, Caldésie à feuilles de Parnassie *Caldesia parnassifolia*, Laïche à deux nervures *Carex binervis*, Laïche gazonnante *Carex cespitosa*, Laïche déprimée *Carex depressa*, Laïche à deux étamines *Carex diandra*, Laïche des tourbières *Carex limosa*, Laïche ponctuée *Carex punctata*, Cardamine à larges feuilles *Cardamine raphanifolia*, Marisque *Cladium mariscus*, Cranson des Pyrénées *Cochlearia pyrenaica*, Crassule de Vaillant *Crassula vaillantii*, Souchet à deux épis *Cyperus laevigatus*, Souchet de Micheli *Cyperus michelianus*, Etoile d'eau *Damasonium alisma*, Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*, Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia*, Elatine à longs

pédicelles *Elatine macropoda*, Scirpe à nombreuses tiges *Eleocharis multicaulis*, Scirpe ovale *Eleocharis ovata*, Scirpe à écaille *Eleocharis uniglumis*, Epilobe de Dodoens *Epilobium dodonaei*, Linaigrette de Scheuchzer *Eriophorum scheuchzeri*, Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*, Petit Nénuphar *Hydrocharis morsus-ranae*, Ecuelle-d'eau *Hydrocotyle vulgaris*, Millepertuis des marais *Hypericum elodes*, Inule d'Angleterre *Inula britannica*, Jonc des Pyrénées *Juncus pyrenaeus*, Kobrésie simple *Kobresia simpliciuscula*, Nivéole d'été *Leucojum aestivum*, Lindernie couchée *Lindernia procumbens*, Littorelle à une fleur *Littorella uniflora*, Flûteau nageant *Luronium natans*, Lysimaque éphémère *Lysimachia ephemerum*, Pourpier d'eau du Dniepr *Lythrum borysthenticum*, Salicaire à trois bractées *Lythrum tribracteatum*, Myosotis des marais *Myosotis sicula*, Nénuphar jaune *Nuphar lutea*, Oenanthe aquatique *Oenanthe aquatica*, Pétasite blanc *Petasites albus*, Valériane grecque *Polemonium caeruleum*, Renouée à feuille de saule *Polygonum salicifolium*, Potamot des Alpes *Potamogeton alpinus*, Potamot coloré *Potamogeton coloratus*, Herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris*, Grande Douve *Ranunculus lingua*, Renoncule à fleurs en boules *Ranunculus nodiflorus*, Renoncule à feuilles d'ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius*, Sagittaire à feuilles en flèche *Sagittaria sagittifolia*, Scirpe mucroné *Schoenoplectus mucronatus*, Séneçon Doria *Senecio doria*, Séneçon des marais *Senecio paludosus*, Sibthorpie d'Europe *Sibthorpia europaea*, Subulaire aquatique *Subularia aquatica*, Pigamon de Méditerranée *Thalictrum morisonii*, Châtaigne d'eau *Trapa natans*, Trèfle écailleux *Trifolium maritimum*, Trèfle pied d'oiseau *Trifolium ornithopodioides*, Troscart des marais *Triglochin palustre*, Massette de Laxman *Typha laxmannii*, Petite utriculaire *Utricularia minor*, Utrriculaire commune *Utricularia vulgaris* et Véronique à écusson *Veronica scutellata*.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents préleveurs habilités suivants :

Lucie ATTIA,	Christine LARONCE,
Luc BARBE,	Rémi LARTIGUE,
Cécile CHARLOT,	Yannick LETET,
Christine FABRY,	Nicolas MARC et
Alban GERBAULT,	Célia RIBERA.

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toutes autres maladies animales/végétales ;
- Pour les amphibiens, les individus capturés ne pourront pas être transportés ni conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
- Les captures temporaires des écrevisses seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berges tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
- Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements. Le transport de coquilles est autorisée ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;

- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Pour les échantillons de végétaux, les prélèvements indispensables seront effectués par prélèvements manuels des parties de plantes utiles à la détermination, sans destruction des pieds concernés à chaque fois que possible. On limitera les prélèvements en fonction des autres pieds présents sur une station et des objectifs de diagnostics des échantillons, d'analyses génétiques ou de constitution d'herbiers. La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du laboratoires à Montpellier et à Toulouse.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis au Département Biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la Direction régionale de l'Office français pour la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Le service DREAL bénéficiaire produira un bilan cumulé pour l'ensemble des bénéficiaires des opérations réalisées, des échantillons et des espèces relevées avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations. Ce rapport précisera sous la forme d'un tableau récapitulatif pour chaque intervention, la nature de l'action, l'objectif poursuivi de l'intervention, les espèces protégées concernées, le nombre d'individus concernés, la date des opérations, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces). En ce qui concernent les données végétales, ces informations seront transmises aux conservatoires botaniques méditerranéen et pyrénéen respectivement pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, et de la Lozère d'une part, et de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne d'autre part.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur d'espaces protégés. Elle n'est pas suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés à l'article L.332-1 du code de l'Environnement ou dans les cœurs de parcs nationaux (article R.331-85 du même code), sans les autorisations appropriées nécessaires.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Laurence PUJO



Arrêté n°DDPP01-22-282
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales
protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes et
Service Départemental de l'Ain

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 12 janvier 2022, portant nomination de la Préfète de l'Ain, Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, Préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Laure CHEVALIER, cheffe du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) déposée le 25 avril 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 16 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation et pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des

opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses missions de connaissance et d'expertise, l'Office Français de la Biodiversité dont le siège social est situé à BRON (69500 – chemin des chasseurs) est autorisé à pratiquer le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION, DÉTENTION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés

INSECTES

Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude
--

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain, au sein des milieux aquatiques et humides (milieux lenticques et lotiques).

Protocole :

Les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- recherche des exuvies ;
- collecte à main nue ou à l'aide de pince de prélèvement ;
- transport préférentiellement au siège du service départemental de l'OFB pour détermination à l'espèce, notamment à l'aide d'ouvrages de détermination spécifiques et de loupe binoculaire ou loupe de terrain ;
- dans l'attente de la détermination, conservation des spécimens au siège du service départemental de l'OFB, dans des piluliers ou autres contenants (notamment flacons de prélèvement en verre ou en plastique) sans alcool ni produit fixateur, légèrement entrouverts initialement pour enlever l'humidité. Chaque contenant recueille les exuvies de l'ensemble de la station et est étiqueté ou identifié avec les informations suivantes :
 - date du prélèvement ;
 - nom de l'agent préleveur ;
 - localisation : noms de la commune, du milieu (cours d'eau, plan d'eau), du lieu-dit et, dans la mesure du possible, numéro du point ou des coordonnées GPS ;
 - linéaire prospecté en mètres ;
- conservation des échantillons pour constituer une collection de référence régionale et/ou permettre des validations croisées, ou destruction le cas contraire.

La collecte des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le cycle de développement des odonates. Elle n'a aucun impact sur les populations d'odonates et est sans effet sur les habitats de prélèvement.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- **les agents de la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes :**

Service Connaissance :

- Florie BAZIREAU ;
- Frédéric FROMAGER ;
- Gérald GOUJON ;
- Isabelle LOSINGER-CHABOD ;
- Lionel MATHERON ;
- Gaël OLIVIER ;
- Sandro PARUSSATTI ;
- Jean-Claude RAYMOND ;
- Nicolas ROSET ;
- Michaël SADOT ;

Unité spécialisée milieux lacustres :

- Nicolas BERGHER ;
- Laurent GIUSTI ;
- Christophe GORGERAT ;
- Édouard KRUGLER ;

Espaces protégés :

- Francois COUILLOUD ou son successeur.

- **les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain :**

- Sébastien AUBERT ;
- Sylvain BERNARD ;
- Jérôme BONO ;
- Patrick DA-FRE ;
- Mathieu GAUTHERON ;
- Francis KIRCHHOFFER ;
- Jean-Christophe LAPORTE ;
- Arnaud LEGOUGE ;
- Guillaume LOISY ;
- Pascal MATHIEU ;
- Nicolas MAURON ;
- Thierry PERRIN ;
- Michel RICHEROT ;
- Romain SERIVE ;
- Julien TREMEAUD.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre d'exuvies d'odonates ramassées de chaque espèce ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 18 août 2022

La Préfète et par subdélégation,
la cheffe du service santé et protection animales



Marie-Laure CHEVALIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher
d'espèces animales protégées (oiseaux)
accordée à Cyril ERAUD, Patrice DUVIGNAU, David LAMBOTTIN et Cyril SENECHAL
de l'Office Français de la Biodiversité

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 21 juin 2022 par l'Office Français de la Biodiversité – unité Avifaune migratrice -Réserve de Chizé, 405 Route de Prissé-la-Charrière, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat d'oiseaux

.../...

protégés, dans le cadre d'une formation interne dédiée aux techniques mises en œuvre dans la lutte contre le trafic d'oiseaux en France,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 29 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire dans le cadre d'une formation interne dédiée aux techniques mises en œuvre dans la lutte contre le trafic d'oiseaux en France, avec relâcher immédiat, d'espèces d'oiseaux protégés,

CONSIDÉRANT que ces opérations étant conduites par un établissement public ayant une activité de recherche pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2014 sus-visé,

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office Français de la Biodiversité – unité Avifaune migratrice - Réserve de Chizé, 405 Route de Prissé-la-Charrière, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, par l'intermédiaire de : Messieurs Cyril ERAUD, Patrice DUVIGNAU, David LAMBOTTIN et Cyril SENECHAL, agents de ce service.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

L'OFB est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces d'oiseaux listés ci-dessous, dans le cadre d'une formation interne dédiée aux techniques mises en œuvre dans la lutte contre le trafic d'oiseaux en France qu'il organise dans le périmètre du centre de formation de DRY (Loiret), lieudit le Bouchet :

- Chardonneret élégant (*carduelis carduelis*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pinson du Nord (*Fringilla montifringilla*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)
- Mésange noire (*Parus ater*)
- Mésange nonette (*Poecile palustris*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les individus seront capturés manuellement, à l'épuisette ou à l'aide de pièges. Les pièges devront être installés de manière à éviter tout risque de noyade et relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

.../...

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivant la réalisation :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2,

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 12 août 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint à la Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Pierre GRZELEC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ N° 29-2022-07-20-00002 DU 20 JUILLET 2022
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES POUR LA
CONSERVATION, L'EXPOSITION, L'ÉTUDE ET LA VALORISATION D'UNE MANDIBULE
DE RORQUAL PAR LE PARC NATUREL MARIN D'IROISE (PNMI)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la conservation, l'exposition et la valorisation d'une mandibule de Rorqual sp. en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juin 2022 déposée par le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) - Office français de la biodiversité (OFB) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet ;

Considérant que la demande concerne un os d'un individu de Rorqual (espèces *Balaenoptera physalus* ou *Balaenoptera musculus*, toutes deux protégées) déposé par un bateau de pêche sur le port de Rosmeur à Douarnenez ;

Considérant que la présente dérogation est demandée à des fins pédagogiques et scientifiques, par un personnel expérimenté ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit selon toute vraisemblance d'un os retrouvé fortuitement lors d'une action de pêche ;

Considérant que les opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Parc naturel marin d'Iroise - Office français de la biodiversité (OFB) (ci-après dénommé le PNMI) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire, de par sa qualité, ses activités et fonction de conservation, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de détention et d'exposition d'un spécimen d'espèce animale protégée suivante :

- Rorqual sp.

Le spécimen se présente sous forme d'une mandibule droite inférieure.

Le spécimen est conservé et exposé dans les locaux du PNMI sur l'île Tristan à Douarnenez.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées dans un registre d'inventaire.

Afin d'identifier le spécimen, devront figurer de façon solidaire au spécimen (socle, étiquette scellée...):

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction d'exposition et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Le spécimen doit être exposé accompagné d'une information scientifique pour partager son intérêt scientifique et pédagogique auprès des divers publics qui fréquentent le site.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures adéquates pour permettre une protection du spécimen contre le vol et la destruction volontaire.

ARTICLE 4 – Comptes-rendus d'activités et transmission des données

La première année, un bilan annuel détaillé et complet des opérations engagées pour la conservation et l'exposition du spécimen est établi par le bénéficiaire. Il est communiqué à la DREAL de Bretagne et à la DDTM du Finistère.

Tous les trois ans, est également communiqué un rapport qui précisera notamment l'évolution des conditions d'exposition et de conservation.

ARTICLE 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée au bénéficiaire sans limite de durée si les prescriptions techniques fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées accordées sont respectées.

ARTICLE 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 20/07/2022

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,



Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

ARRÊTÉ N°29-2024-01-08-00008 DU 8 JANVIER 2024
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES POUR LA
RÉALISATION DES OPÉRATIONS D'INVENTAIRE PAR PHOTO-IDENTIFICATION DU
GRAND DAUPHIN ET DU DAUPHIN DE RISSO PAR LE PARC NATUREL MARIN D'IROISE
(PNMI)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle des espèces protégées *Tursiops truncatus* (Grand dauphin) et *Grampus griseus* (Dauphin de Risso) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 15 septembre 2023 déposée par le Parc

naturel marin d'Iroise (PNMI) - Office français de la biodiversité (OFB) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bretagne en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 4 janvier 2024 ;

Considérant que la présente dérogation du PNMI/OFB est opportune dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité des travaux déjà menés par cet établissement sur deux groupes de grands dauphins côtiers et sur des spécimens de Dauphin de Risso présents dans le périmètre du PNMI ;

Considérant que les études et suivis prévus vont permettre d'améliorer et d'enrichir les connaissances sur le fonctionnement des groupes de Grands Dauphins sédentaires et des spécimens de Dauphin de Risso fréquentant le PNMI en vue de la mise en place de mesures de gestion et de protection appropriées à ces espèces et leur habitat ;

Considérant que ces travaux concourent à la conservation de ces espèces au sein du périmètre du PNMI et dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le PNMI/OFB possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces *Tursiops truncatus* et *Grampus griseus* dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Identité du bénéficiaire

Le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) - Office français de la biodiversité (OFB) (ci-après dénommé le PNMI) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du suivi des populations de grands dauphins côtiers présents dans le périmètre du PNMI, le PNMI est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle des spécimens des espèces protégées *Tursiops truncatus* (Grand dauphin) et *Grampus griseus* (Dauphin de Risso) présents

au sein de l'aire marine protégée du périmètre du PNMI pour la conduite des opérations de photo-identification notamment en approchant les animaux à une distance de moins de 100 mètres.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du PNMI dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur délégué du PNMI parmi les agents de l'établissement, après évaluation et justification de leurs compétences ;
- Le protocole est abandonné si les spécimens manifestent des signes évidents de perturbation et d'évitement du bateau.

ARTICLE 4 – Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le PNMI tient à la disposition de la DREAL Bretagne (service patrimoine naturel) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au 31 décembre 2026 et à l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités (incluant les résultats d'études) est remis aux destinataires mentionnés à l'alinéa précédent.

Les données d'observation relatives aux opérations sont transmises à la DREAL Bretagne selon le standard présenté en annexe, en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional.

ARTICLE 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,



Isabelle GRYTTEN,
la cheffe du service patrimoine naturel

ARRÊTÉ N°29-2022-09-02-00002 DU 2 SEPTEMBRE 2022
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES POUR LA
RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE SUIVI DES NAISSANCES DU PHOQUE GRIS PAR LE
PARC NATUREL MARIN D'IROISE (PNMI)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 1^{er} avril 2022 déposée par le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) - Office français de la biodiversité (OFB) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bretagne en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 5 août 2022 ;

Considérant que la présente dérogation du PNMI/OFB est opportune dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité des travaux déjà menés par cet établissement sur le suivi des naissances du Phoque gris dans le périmètre du PNMI ;

Considérant que le suivi prévu va permettre d'améliorer la fiabilité du suivi des naissances de l'espèce au sein du PNMI en vue de la mise en place de mesures de gestion et de protection appropriées à l'espèce et son habitat ;

Considérant que ces travaux concourent à la conservation de l'espèce au sein du périmètre du PNMI et dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le PNMI/OFB possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Halichoerus grypus* dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Identité du bénéficiaire

Le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) - Office français de la biodiversité (OFB) (ci-après dénommé le PNMI) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du suivi des populations de phoques gris dans le périmètre du PNMI, le PNMI/OFB est autorisé à perturber intentionnellement les spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) présents au sein du périmètre de l'aire marine protégée du PNMI pour le dénombrement des naissances par marquage des blanchons à la bombe aérosol en approchant les animaux.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du PNMI, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur délégué du PNMI parmi les agents de l'établissement, après évaluation et justification de leurs compétences ;
- Le protocole de suivi quantifie objectivement les dérangements provoqués par l'opération, sur le jeune phoque et sa mère, y compris lors des jours suivants le marquage ;
- Le marquage est réalisé avec une peinture non toxique et adaptée à un usage sur le vivant.

ARTICLE 4 – Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le PNMI tiendra à la disposition de la DREAL Bretagne (service patrimoine naturel), de la DDTM, du CSRPN et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Chaque année, un rapport d'activité incluant l'étude de caractérisation du dérangement supplémentaire provoqué par la mise en œuvre de cette méthode de comptage et questionnant l'opportunité de la pérennisation du dispositif sera remis aux destinataires mentionnés à l'alinéa précédent.

Les données d'observation relatives aux opérations sont transmises à la DREAL Bretagne selon le standard présenté en annexe, en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional.

ARTICLE 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 et du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.

ARTICLE 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 02 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,


Alice Noulain,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

